

Le footballeur professionnel, un salarié relativement comme les autres

Ahmed Ouerfelli

Juge

1. Le sport était à l'origine une activité de loisir. A l'époque de l'amateurisme telle que conçue par Pierre de Coubertin, fondateur de l'olympisme moderne, l'essentiel était non pas de gagner mais de participer. Le sport n'était qu'un simple jeu. De nos jours, il véhicule des enjeux financiers et économiques énormes, mais aussi des enjeux politiques. Il suffit de constater l'engouement des peuples, y compris les hommes politiques, pour les coupes du monde et les coupes continentales des nations, où la victoire d'une équipe équivaut celle d'un peuple ou d'une nation. Les manipulations politiques⁽¹⁾ d'un évènement sportif étant devenues assez dangereuses, il aura fallu que les autorités sportives internationales défendent le principe de la neutralité de l'activité sportive, en empêchant toute amalgame entre le sport et la politique.

2. Depuis près de dix siècles, *Al-Jahidh* écrivit que « tout dépend de l'entrée en matière » (العبرة بصحة المدخل). Or, en matière juridique, l'entrée en matière consiste dans la qualification, phase la plus cruciale de tout raisonnement ou analyse juridique. La qualification conditionne toute l'analyse que l'on fait d'une situation ou d'un cas.

(1) L'auteur n'entend pas condamner tout emploi du sport pour la défense des justes causes. Rappelons, par exemple, le geste de Mohamed Abou-Trika, joueur égyptien qui a exprimé, au cours d'un match de Coupe d'Afrique des Nations (2008), son soutien aux enfants de Gaza suite à l'attaque très meurtrière de l'armée israélienne. Il en va de même du geste de Slama Kasdaoui, qui a brandi un bout de papier sur lequel est écrit « Tunisie Libre » (تونس حرة) après avoir marqué un but lors du match de CHAN 2011 à Khartoum (Tunisie-Algérie, 22 fév. 2011). Il reste qu'objectivement, la porte des usages des symboles politiques ne doit pas être assez ouverte pour éviter les débordements.

3. Dans cette étude, il sera question de rechercher la qualification à attribuer au footballeur professionnel, notamment dans son rapport avec son club (Section I). Le statut du footballeur professionnel demeure cependant spécifique, au vu de l'originalité de l'activité sportive (Section II). Cette spécificité rejaillit sur les principaux arrangements contractuels concernant les contrats auxquels il est partie (Section III).

Section I- La qualification du rapport du footballeur professionnel avec son club

4. La qualification de salarié attribuée au footballeur professionnel par la CJCE en 1995 dans l'affaire *Bosman* a entraîné un séisme dans le monde sportif. Cependant, il ne s'agit pas d'une véritable « invention juridique » (Parag. 1^{er}). L'idée n'est pas nouvelle du tout, mais sa consécration à notre époque a eu une portée assez inattendue (Parag. 2)

Parag. 1^{er}. De la qualification des contrats d'engagement de joueur en général

5. La nature juridique des liens contractuels impliquant les joueurs professionnels de football est d'une importance capitale quant à la détermination du régime juridique qui lui est applicable (parag. 1^{er}). Le prêt de joueur se caractérise par ses complications particulières (parag. 2).

A. Intérêt de la qualification

6. Les salaires faramineux des footballeurs professionnels, notamment ceux de haut niveau, occultent pour certains le fait qu'à la base, ceux-ci fournissent un service à un employeur qui exerce sur eux un pouvoir hiérarchique et disciplinaire. Le sportif se met, en vertu de ce contrat, à la disposition de son équipe, et à fournir ses services à son profit de façon permanente durant la période contractuelle. Au cas où il commet des écarts, il s'expose à des sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la rupture de son contrat. La force de négociation dont disposent les joueurs importants ne cache pas que dans d'autres secteurs, les salariés surdoués sont aussi arrachés et négocient leurs contrats avec une grande aisance et une capacité de faire leur loi. Cela n'empêche qu'ils demeurent salariés.

7. Le terme « salarié », faut-il le rappeler, n'est pas un diminutif et ne comporte pas la signification qu'on lui attribue généralement sous l'influence des théories socialisantes du XX^e siècle, qui, pour des fins de militantisme et de syndicalisme, ont toujours axé leur discours sur l'image du salarié prolétaire, enclin à accepter toutes les conditions draconiennes que lui impose son employeur. Or, ce n'est pas toujours la réalité. Il est des salariés qui ont un statut meilleur que celui des associés ou des dirigeants, dans la mesure où ils imposent des conditions qui leurs sont très avantageuses, sans pour autant mettre en jeu leur responsabilité en cas de défaillance de l'entreprise ou d'échec du projet économique pour lequel ils sont recrutés.

B. La jurisprudence Bosman, tournant majeur dans l'histoire du droit du sport

8. La jurisprudence *Bosman* est à l'origine d'une grande évolution du droit du sport. Sa pierre angulaire consiste dans la qualité du joueur dans ses rapports avec son équipe, en sa qualité de salarié. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), dans son arrêt du 15 décembre 1995, affirme dans cet arrêt ce qui suit : « La Cour, statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Liège, par arrêt du 1er octobre 1993, dit pour droit :

1) L'article 48 du traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion.

2) L'article 48 du traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres.

3) L'effet direct de l'article 48 du traité CEE ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date du présent arrêt, est déjà payée ou est encore due en

exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national applicable⁽²⁾ ».

9. L'arrêt *Bosman* est une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendue voilà quinze ans, mais ses effets s'étendent aux futures décennies⁽³⁾, car il a réussi à obliger toutes les équipes à retracer leur ingénierie financière et leurs stratégies sportives et commerciales.

10. Dans cette affaire, *Jean-Marc Bosman*, dont le contrat venait à expirer et dont l'ancienne voulait tout de même obtenir une indemnité de transfert, a contesté deux points essentiels:

- ✓ La possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur en fin de contrat (cette possibilité subsistait en Belgique, mais avait déjà été abandonnée dans la plupart des autres pays européens avant 1955) ;

- ✓ Les quotas limitant à 3 le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club, qui constituaient une discrimination entre nationalités européennes.

11. La CJCE a donné raison à *Bosman*, considérant que les règlements de l'UEFA, et notamment ceux instaurant des quotas liés à la nationalité, étaient contraires à l'article 39 du Traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres.

12. L'UEFA n'a pu qu'acquiescer à la jurisprudence communautaire et a aboli les quotas de joueurs étrangers à partir de la saison 1996-1997. Les clubs pouvant engager autant de joueurs communautaires qu'ils désirent.

⁽²⁾ Arrêt *Bosman*, rendu dans un litige opposant le footballeur belge *Jean-Marc Bosman* à l'association FC Liège CJCE, 15 décembre 1995, alors que le joueur, en fin de contrat, voulant partir au club français de Dunkerque; Union royale belge des sociétés de football association ASBL *Jean-Marc Bosman*, aff. n° C-415/93, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61993J0415:FR:HTML>

⁽³⁾ Gilles MILECAN; « Arrêt *Bosman*: le jour où le foot a changé [archive] » [http://www.lalibre.be\[archive\].](http://www.lalibre.be[archive].) Mis en ligne le 12 décembre 2005.

S'en est suivie alors une grande agitation des marchés des transferts de joueurs. Les autres fédérations ont suivi, à l'instar de la FTF. La Tunisie n'est pas restée à l'écart de ce mouvement.

13. La CAF a choisi la solution la plus simple et ce, en évitant de prévoir dans ses Règlements un quota particulier de joueurs étrangers. Elle a simplement renvoyé aux Règlements de chaque fédération membre. Cependant, ce renvoi concerne seulement le quota de joueurs qualifiés et non pas les quotas de joueurs qui peuvent être inscrits sur la feuille de match ou jouer sur terrain. De ce fait, pour la Tunisie par exemple, et en l'absence de quota de joueurs étrangers qui peuvent être recrutés par les clubs tunisiens, un club tunisien peut avoir le nombre de joueurs étrangers qu'il veut, et peut aussi les aligner sans limite, alors même qu'il ne peut aligner dans un match de championnat local qu'un nombre limité à 2 ou 3 joueurs selon la division à laquelle joue le club. Bien plus, la réglementation sportive constitue en Tunisie une « exception de fait » à la législation en vigueur en matière de recrutement des salariés étrangers. Ceux-ci, semble-t-il, ne requièrent pas d'autorisation du Ministre de l'Emploi alors même qu'il ne s'agit pas de personnel d'encadrement et qu'ils n'exercent pas dans un secteur régi par le Code d'Incitations aux Investissements et que leur nombre dépasse les quatre dans la majorité des clubs tunisiens.

14. Pour l'histoire, l'arrêt *Bosman* n'est pas le premier arrêt à adopter l'analyse selon laquelle le footballeur est soumis au droit du travail. Déjà, au 15 juin 1976, le Tribunal Fédéral Suisse a qualifié le footballeur professionnel de salarié et a déclaré l'illicéité des dispositions permettant à un club de football qui a résilié le contrat de travail d'un joueur « non amateur » de refuser de lui délivrer la lettre de sortie sans laquelle il ne peut obtenir son transfert dans un autre club, et partant sa qualification en ligue nationale pour une durée de deux ans⁽⁴⁾. L'arrêt a été fondé sur la

(4) Arrêt de la 1^{re} Cour civile du 15 juin 1976 dans la cause *Servette Football Club contre Perroud*, <http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction->

contrariété d'une telle attitude à la liberté de la concurrence. La jurisprudence *Bosman* n'a fait que tirer les conséquences cette analyse déjà établie et généralement admise.

15. Des études ont prouvé que l'arrêt *Bosman* avait considérablement changé le paysage du football européen. D'après certains auteurs, il a été l'un des éléments contribuant à creuser le fossé entre les clubs les plus riches et les clubs moins fortunés s'appuyant sur la formation des joueurs. Mais cet argument de la dérégulation du football européen par l'arrêt *Bosman* est certainement exagéré, car déjà avant l'arrêt *Bosman* les meilleurs joueurs se retrouvaient dans les plus grands clubs. La dérégulation est certainement plus le fruit des déséquilibres financiers entre les différents championnats, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'audience du football en général augmente.

16. La jurisprudence *Bosman* a trouvé son écho dans la jurisprudence sportive tunisienne. Ainsi, la Commission Nationale d'Appel a adressé une exception soulevée par l'avocat d'un joueur de football professionnel, selon lequel « l'appelante n'est pas fondé à se baser sur le Code du travail dès lors que le contrat liant les parties n'est pas régi par ce Code mais qu'il est gouverné par les règlements de la FTF ». La Commission a par la suite appliqué les dispositions du Code du Travail relatives à la prescription (déchéance) du droit de recours à la justice prud'homale pour les salariés, le fixant à un an⁽⁵⁾.

17. Se prononçant sur la même affaire, par sa sentence arbitrale n° 26/2009 du 15 mai 2009, le CNAS a jugé que « si l'article 12 du contrat liant les deux parties est régi par les Règlements généraux de la FTF et la Réglementation du football professionnel, ce contrat a la nature d'un contrat de travail, dès lors que le joueur fournit des services au profit de l'équipe à laquelle il appartient, et ce, sous l'administration et le contrôle de celle-ci, contre un salaire qu'il perçoit.

recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954-direct.htm. Il est à noter que cette affaire a été jugée en première instance par le Tribunal des prudhommes de Genève et non pas par un tribunal arbitral.
 (5) Commission Nationale d'Appel, 27 janv. 2009, aff. n° 05, Chérif Hamrouni c./ ESS, rapporté par HBOUGARRAS et Dh.CHAMAKH: « Droit du sport » (قانون الرياضة), éd. De facto, Tunis 2010, pp. 748-749.

Il appert de l'examen des obligations des parties, prévues aux articles 3 à 7 du contrat les liant qu'elles ont la nature d'obligations d'employeur et d'employé.

La nature du contrat en tant que contrat de travail se déduit aussi de façon univoque à travers les articles 8 à 13 des Règlements du football professionnel, notamment celles des chapitres relatifs aux obligations de l'équipe et du joueur.

La définition du contrat de travail dans l'art. 6 du Code du Travail comme la "convention par laquelle l'une des parties appelée travailleur ou salarié s'engage à fournir à l'autre partie appelée employeur ses services personnels sous la direction et le contrôle de celle-ci moyennant une rémunération", s'applique le contrat du joueur professionnel liant les parties au présent litige »⁽⁶⁾.

18. Ainsi, le rapport juridique liant le footballeur professionnel à son club est régi par le droit du travail et les principes du marché commun, notamment le principe de liberté de circulation des travailleurs à travers les pays de l'Union Européenne.

Parag. 2. Le prêt de joueur à l'épreuve du droit du travail

19. Le « prêt » de joueur peut être défini comme un « transfert temporaire⁽⁷⁾ ou provisoire » d'un joueur. Il s'agit là d'un résidu de la logique mercantile qui s'obstine à ne pas abandonner le domaine sportif, en raison des grands enjeux économiques qu'il véhicule. D'ailleurs, le droit du travail continue toujours à se montrer suspicieux de la légitimité de telles pratiques contractuelles portant sur un être humain⁽⁸⁾. C'est là aussi une

⁽⁶⁾ CNAS, aff. n° 26/2009, Chérif Hamrouni c/ Etoile Sportive du Sahel, rapporté par Dh. CHAMEKH et H. BOUGARRAS: « Droit du Sport », précité, pp. 459-460.

⁽⁷⁾ Formule utilisée par le Tribunal Fédéral Suisse dans son arrêt du 2 juin 2010 dans l'affaire n° 4A_320/2009, Matuzalem et Real Saragosse c/ Shakhtar Donetsk, rapporté par Mathias SCHERER in "Case Law", in Bulletin ASA, déc. 2010 (n° 4/2010), p. 769.

⁽⁸⁾ En France, le droit du travail interdit le prêt de main d'œuvre. V° art. L125-1 du Code du Travail, interdisant le « marchandage de main d'œuvre ». Un seul des éléments suivants suffit à caractériser le délit :

• Un prêt de main d'œuvre exclusif effectué dans un but lucratif.

marque de la spécificité du droit du sport, ou probablement de sa capacité de défier le droit commun. C'est aussi la preuve de la capacité du droit commun de s'adapter et d'abandonner des restrictions qui ne cadrent pas avec l'originalité de certains domaines où les dérogations font l'affaire de tout le monde et ne heurtent pas les principes éthiques ou humanitaires de lesquels repose la règle rigide de droit commun. Car, dans le monde du sport, le joueur est l'un des principaux bénéficiaires du prêt, même si dans beaucoup d'hypothèses, l'opération s'apparente à une location de main d'œuvre.

20. En vertu d'un contrat tripartite, un joueur est mis par son équipe à la disposition d'un autre employeur. C'est une sorte de location de main d'œuvre par un employeur à un autre.

21. La doctrine tunisienne constate déjà que la légitimité des techniques de sous-traitance de main d'œuvre est douteuse.

22. Le prêt de joueur pose un problème de **qualification** : s'agit-il d'une mise à disposition de salarié ? D'une sous-traitance de main d'œuvre ? D'un détachement ?

23. La mise à disposition d'un salarié consiste à mettre les services du joueur à la disposition d'un employeur « provisoire ». Le lien contractuel demeure établi entre le joueur et son équipe d'origine, qui demeure tenu de lui payer ses émoluments. L'emprunteur n'est tenu qu'à l'égard de l'employeur initial. Il lui paye une contrepartie contre le service rendu, à savoir la mise à disposition.

24. S'il s'agit de détachement, le contrat de travail initial est suspendu du fait du transfert provisoire. Entre-temps, seules les obligations sont

• *Le non-encadrement par l'entreprise d'origine du personnel détaché, la direction et la surveillance étant assurées par l'entreprise utilisatrice.*

• *La rémunération du fournisseur de main d'œuvre, notamment lorsque celle-ci s'effectue à l'heure.*

• *Le préjudice causé au salarié, par exemple quand il est privé de garanties contre le licenciement de son ancienneté. Il suffit de démontrer que les salariés ont été privés d'avantages potentiels.*

Voir, en doctrine, Gérald SIMON: « Introduction » aux actes du colloque sur Les contrats des sportifs. L'exemple du footballeur professionnel, éd. Puf, Paris 2003, p. 21.

transmises au nouvel employeur « provisoire ». Le détachement est une formule de continuité du contrat de travail initial, avec transport provisoire d'obligations⁽⁹⁾.

25. Il ne peut s'agir d'une mise à disposition, car dans la mise à disposition, l'employeur initial conserve tous ses pouvoirs à l'égard de son joueur, y compris le pouvoir disciplinaire. De même, dans la mise à disposition, les instructions sont adressées au salarié par l'employeur effectif, mais à travers l'employeur juridique (initial). La sous-traitance de main d'œuvre est une variante de mise à disposition.

26. Or, les techniques de transfert provisoire d'un rapport de travail ne sont pas juridiquement encadrées dans le secteur privé, à l'exception de la sous-traitance de main d'œuvre. Pour le reste, le détachement est prévu uniquement dans le cadre du secteur public, concernant les agents publics : garder le même statut et les mêmes avantages, suspension du lien de travail, et reprise du contrat de travail initial à la fin de la situation. La sous-traitance de main d'œuvre est cependant définie comme une technique contractuelle permettant à une entreprise de bénéficier des services d'une autre entreprise qui garde la qualité d'employeur de ces salariés avec les risques qui s'y rattachent⁽¹⁰⁾. La sous-traitance de main d'œuvre a pour effet selon la même doctrine de répartir la qualité d'employeur entre l'employeur initial et le bénéficiaire, qui exerce alors les prérogatives de contrôle de l'exercice du travail par le salarié, alors que l'employeur initial garde le reste de ses prérogatives d'employeur. Il est aussi noté que la légitimité de la sous-traitance de main d'œuvre fait l'objet d'une polémique doctrinale, surtout que certains auteurs considèrent qu'elle tend à brouiller la vision du salarié en ce qui concerne le véritable employeur, et à l'empêcher de bénéficier des avantages accordés aux

⁽⁹⁾ Mohamed HAMMOUDA : « Du transport des obligations. Essai d'une théorie juridique », Préface Farouk Mechri, éd. CPU, Tunis 2005, p. 329 et ss.

⁽¹⁰⁾ Issam LAHMAR : « L'action prud'homale à travers le Code du Travail et la jurisprudence » (الدعوى الشغلية من خلال مجلة الشغل وفقه القضاء), éd. CEJJ, Tunis 2008, 2^e édition p. 137 et ss, spéc. pp. 145-146.

salariés du même employeur « effectif ». Cette thèse repose sur une confusion entre sous-traitance de main d'œuvre et courtage dans le recrutement des salariés, lequel est expressément prohibé. Elle est confortée par la version française de l'article 29 du Code du Travail qui prévoit que « le chef d'entreprise est responsable avec le sous-entrepreneur de main-d'œuvre de l'observation de toutes les prescriptions de la législation concernant les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité, la durée du travail, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire et les jours fériés, à l'occasion de l'emploi, dans ses ateliers, magasins ou chantiers, de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers et employés et sous les mêmes sanctions »⁽¹¹⁾.

27. Le CNAS a pu affirmer dans une sentence du 15 mai 2009 que le prêt du joueur entraîne la suspension du contrat de travail liant le joueur à son équipe initiale, et qu'à la fin de la période de prêt, le contrat initial reprend ses effets et ne se termine pas de façon automatique.

28. Le CNAS a apporté une précision de taille en affirmant que « la suspension des effets financiers du contrat liant le joueur à son équipe en période de prêt à une autre équipe, ce qui prouve que la période de prêt n'a aucun impact sur le contrat initial liant le joueur et son équipe initiale, dès lors que le seul effet du prêt consiste dans la suspension des effets financiers résultant du contrat initial, ce qui signifie qu'il n'est pas en droit de réclamer ses émoluments relatifs à la période de prêt à son équipe initiale ».

29. Ainsi, le contrat de prêt entraîne un transfert provisoire d'obligations financières, avec transfert des prérogatives de l'employeur initial à l'emprunteur. Il ne s'agit pas d'un transfert de contrat ou d'un transport de la qualité d'employeur.

30. De ce fait, le joueur recouvre son droit aux salaires conventionnels dont son club initial devient débitrice, à condition que le joueur rallie les

⁽¹¹⁾ ILAHMAR: « L'action prud'homale à travers le Code du Travail et la jurisprudence », *op. cit.*, pp. 148-149.

rang de cette équipe⁽¹²⁾. Le CNAS a mis le fardeau de la preuve du retour aux rangs de l'équipe initiale à la charge du joueur. C'est pour cela que la demande du joueur a été rejetée au motif que « bien que le contrat liant le joueur à son équipe initiale demeure existant à la fin de la période du prêt jusqu'au 30/06/2008 (date de fin du contrat initial, Ndlr), dès lors que l'équipe n'aura pas établi qu'elle y a légalement mis fin avant la date conventionnelle, il ne produit ses effets légaux y compris les effets financiers qu'une fois le joueur aura rallié les rangs de son équipe conformément à l'art. 82 » (de la Règlementation du Football Professionnel de la FTF). En effet, il s'agit de l'art. 81 qui dispose : « si le contrat n'est pas arrivé à terme à la fin de la période de prêt, le joueur réintègre son club d'origine.

Durant la période de prêt, les effets financiers du contrat initial sont suspendus.

Le Contrat initial ne reprend effet qu'après la réintégration du joueur à son club d'origine »⁽¹³⁾.

31. D'autre part, se pose la problématique de la détermination des droits pécuniaires du joueur en cas de prêt. Car, le joueur n'est pas un engin que l'on peut « louer » comme tout bien inanimé. Celui-ci peut exiger l'obtention d'une récompense lors d'un prêt. Cependant, cette exigence peut ne pas être assez nette, comme ce fut le cas du joueur Amir Akrouf qui a conclu un contrat avec son ancien club, le Stade Tunisien, exigeant qu'il obtienne 25% de tout montant transfert dont il fera l'objet. Par la suite, il a été successivement prêté par le Stade Tunisien au Club de Fribourg (Allemagne) puis au club d'Al Wahda (Arabie Saoudite). Il a alors réclamé sa part dans ses transferts, ce qui fut refusé par le club au motif que le contrat ne lui accorde un tel droit que lors des transferts définitifs, contrairement aux cas de prêt. La Commission a fait application de l'art. 75

⁽¹²⁾ CNAS, aff. n° 26/2009, Chérif Hamrouni c/ Etoile Sportive du Sahel, précité. Voir l'arrêt de la Cour d'Appel de Gabes du 12 janv. 2007, aff. n° 62, inédit, rapporté par ILLAHMAR, op. cit., pp. 152-153.

⁽¹³⁾ Traduit par l'auteur.

de la Réglementation du Football Professionnel et des arts. 90 des Règlements généraux de la FTF et 10 du Règlement FIFA du Statut et des Transferts de Joueurs, pour assimiler le prêt au transfert définitif. Elle a donc interprété le contrat comme reconnaissant au joueur un droit au quart du montant de tout transfert, qu'il soit définitif ou provisoire⁽¹⁴⁾.

32. La violation des termes d'un contrat de prêt de joueur fait naître un droit à indemnisation au profit de la partie lésée. Ainsi, dans un litige qui a opposé le *Real Saragosse* et son joueur brésilien *Matuzalem Da Silva* au *Shakhtar (Shakhtior) Donetsk*, le joueur, prêté par Saragosse au *Shakhtar*, a décidé de mettre fin au contrat et de retourner à son club d'origine, suite à une offre d'un club italien, jugée insuffisante, alors que le contrat prévoit que si le contrat est résilié avant l'arrivée de son terme, le club emprunteur aura droit à une indemnisation équivalant le montant investi pour l'acquisition du joueur, ainsi que les sommes investies pour sa formation et son entraînement. La CRL de la FIFA a condamné le club de Saragosse et le joueur au paiement au *Shakhtar* d'une indemnisation, prenant en compte « la valeur restante du contrat de travail du joueur », avec un intérêt de retard de 5% à payer à l'expiration d'un délai de 30 jours, et a condamné le joueur au paiement d'une « pénalité » de 1,2 millions d'euros étant donné qu'il a « grossly violated the rules of good faith », surtout que la violation est survenue suite à l'acceptation d'une augmentation de salaire.

33. Les deux parties succombantes ont interjeté appel de cette décision et ont demandé, entre autres, de déclarer qu'il s ne sont pas solidaires dans le paiement des sommes objet de la condamnation. Par une sentence du 19 mai 2009, le TAS a approuvé la décision de la CRL, mais a revu le montant de l'indemnisation à la hausse⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁴⁾ Commission Nationale d'Appel, 15 juin 2009, aff. n° 38, *Stade Tunisien c/ Commission Nationale des Litiges (et Amir Akrouf)*, rapporté par H. BOUGARRAS et Dh. CHAMAKH, op. cit., pp. 752-754.

⁽¹⁵⁾ TAS-CAS, sentence du 19 mai 2009.

34. Statuant sur une demande d'annulation de ladite sentence, le Tribunal Fédéral a refusé l'argument relatif à l'absence de solidarité au cadre de l'appel, et a jugé que contrairement aux allégations des auteurs du pourvoi, il n'y a eu aucune violation du droit d'être entendu, surtout que ces derniers n'ont pas soutenu en cours d'arbitrage que le droit ukrainien était applicable et que son application aurait donné lieu à une décision différente sur le fond du litige, et qu'il n'y a aucune violation de l'ordre public⁽¹⁶⁾.

Section II. De certaines spécificités du statut du footballeur-salarié

35. le statut juridique du footballeur professionnel se singularise par certaines originalités. Ainsi, par exemple, alors qu'un salarié ordinaire aspire à s'assurer d'une certaine stabilité en cherchant à avoir le statut de « permanent » en concluant un contrat à durée indéterminée (CDI), le footballeur cherche à préserver sa liberté afin de pouvoir changer de club. Il préfère être lié par un contrat à durée indéterminée. L'abolition de « l'esclavage sportif » s'est traduite par l'interdiction pure et simple des CDI pour les footballeurs professionnels. Bien plus, la durée maximale des contrats d'engagement a été limitée à 5 ans seulement. Le club jouit de certains droits sur son joueur, mais il s'agit plutôt de droits sur le patrimoine de celui-ci que sur sa personne. Cela n'a pas empêché une certaine « mercantilisation » des joueurs, surtout avec l'intervention des « tiers » qui investissent dans les joueurs ou dans leur talent.

Parag. 1^{er}. Les droits des parties intéressées

36. Il ne s'agit pas dans cet article d'exposer toutes les questions se rattachant aux droits de toutes les parties au contrat de joueur. Nous nous

⁽¹⁶⁾ Trib. Fed. Suisse, aff. n° 4A_320/2009, rapporté par Mathias SCHERER in "Case Law", in Bulletin ASA, déc. 2010 (n° 4/2010), p. 769. Les auteurs du pourvoi ont prétendu que le droit ukrainien ne donne pas droit à indemnisation au club quitté lorsque le joueur met fin à son contrat pour rejoindre un autre club.

limiterons de façon particulière à ceux des clubs et des « tierces parties » ayant un intérêt particulier, les investisseurs.

A. La protection du joueur

37. Les mineurs jouissent d'une protection particulière. Par ailleurs, certains aspects de droit social ont été mis à l'écart du domaine sportif, vu la nouveauté du système de professionnalisme, d'une part, le poids politique des dirigeants des clubs qui a constitué une preuve sur les joueurs, d'autre part, et enfin, la dispersion des joueurs et leur culture généralement limitée.

i. Les règles protectrices des mineurs

38. Les mineurs talentueux font l'objet de spéculations par les agents et courtiers de joueurs, qui tentent de les déraciner afin de les « vendre » aux clubs les plus riches. Le danger provient du fait que les transferts de ces joueurs engendre des conséquences graves sur leur stabilité familiale et psychologique, d'autant plus qu'il constitue un pillage pour les clubs les moins huppés.

39. Afin de lutter contre ce trafic, le Règlement FIFA 2004 consacre le principe de l'interdiction de tout transfert international de joueur âgé de moins de 18 ans⁽¹⁷⁾. Trois exceptions sont cependant prévues :

- Le cas de réinstallation des parents du joueur dans le pays du club qui veut recruter le joueur pour des raisons étrangères au football ;

- Le cas d'un transfert au sein de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le nouveau club devra élaborer un projet pour la formation sportive et pour l'éducation adéquate du joueur au plus haut niveau national, garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de

⁽¹⁷⁾ Article 19 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

footballeur professionnel et tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.). En outre, au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées.

- Le cas des joueurs originaires des régions frontalières, qui vivent à 50 km au plus d'une frontière nationale et qui veulent être transférés à un club relève de l'association ou fédération du pays voisin se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière.

40. Dans la réglementation sportive tunisienne, il a été mis en place un régime particulier moins restrictif pour le transfert des joueurs mineurs, dans la mesure où il s'agit de transfert dans le même pays. La Réglementation du Football Professionnel prévoit une indemnisation au profit du (des) club(s) formateur(s), qui a (ont) encadré le joueur alors qu'il était mineur. Ce club a, en toute hypothèse, droit à 5% du montant de tout transfert, qui lui sont versés à travers la FTF. L'homologation du contrat est tributaire de la production d'un certain nombre de documents, y compris l'autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de 18 ans⁽¹⁸⁾.

ii. Reconnaissance du droit syndical aux joueurs

41. L'article 4 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA prévoit que « le président, le vice-président et les membres de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL sont élus par le Comité exécutif. Les 20 membres de la CRL également répartis entre représentants des joueurs et des clubs sont nommés sur proposition des associations de joueurs, des clubs ou de leurs ligues ».

⁽¹⁸⁾ Art. 58 de la Réglementation du Football Professionnel. Il est à remarquer que ce texte évoque toujours l'âge de 20 ans. Cependant, l'âge de majorité civile a été réduit à 18 ans en vertu de la loi du 26 juill. 2010.

42. Reste à savoir si ce droit est reconnu aussi aux joueurs convoqués en équipe nationale. A cet effet, il est à rappeler que le joueur demeure dans ce cas salarié de son club, qui le met à la disposition de l'équipe nationale, donc structurellement de la FTF. Jouit-il dans ce cas d'un droit de grève ?

43. La grève des joueurs de l'équipe nationale de France au cours de la Coupe du Monde 2010 en Afrique du Sud a suscité un large débat sur cette question. Mais, indépendamment de la dimension médiatique et 'populiste' du problème, c'est le volet juridique qui nous intéresse. A cet effet, il faut invoquer l'article 381 *ter* du Code du Travail⁽¹⁹⁾ qui limite le droit de grève dans certains domaines ou certaines circonstances. Il dispose qu'« au cas où le conflit concerne un service essentiel, sa soumission à l'arbitrage peut être décidée par Arrêté du Premier ministre.

Est considéré comme service essentiel, le service ou l'interruption du travail mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes dans l'ensemble ou dans une partie de la population.

La liste des services essentiels est fixée par décret ».

44. Ledit décret n'a jamais vu le jour.

45. En vertu de ce texte, le droit de grève est paralysé lorsqu'il s'agit d'un intérêt vital de la nation. Mais, qui est habilité à dire si tel intérêt ou autre est vital pour le pays ? Peut-on laisser une prérogative aussi grave et attentatoire à un droit fondamental de citoyenneté au libre arbitre d'une autorité administrative ou quasi-administrative, ou même au juge ?

46. Quoique soit le sérieux d'une telle interrogation, il est inévitable que ça soit au juge de dire, au bout du compte, si un tel intérêt ou tel autre serait vital ou non, même si un texte législatif était mis en place. Le rôle d'un texte législatif en la matière serait de réduire l'arbitraire à son seuil minimum.

⁽¹⁹⁾ Ajouté par la loi n°94-29 du 21 février 1994.

iii. Une convention collective sectorielle, pourquoi pas ?

47. Les secteurs économiques à forte employabilité ont fait l'objet de conventions collectives sectorielles, organisant les relations du travail entre employeurs et employés. Il n'est pas sans utilité de rappeler que les sources du droit du travail sont superposées selon la pyramide kelsenienne⁽²⁰⁾ : la Constitution proclame les principes de base de la matière (droit à l'emploi, droit syndical), puis les conventions internationales, notamment celles de l'OIT et du BIT, ainsi que celle de l'Organisation Arabe du Travail, puis les sources internes. Celles-ci se composent du Code du Travail et des textes spéciaux, de la Convention Collective Cadre de 1973, des conventions collectives sectorielles, et des conventions d'établissement.

48. Or, les sports collectifs représentent aujourd'hui un secteur économique important. Le nombre des personnes ayant le statut de professionnel dans les sections football, handball, volleyball et basketball justifie la proposition de mettre en place une convention collective pour les travailleurs et joueurs professionnels.

49. La question de l'organisation collective des droits des footballeurs salariés n'est ni nouvelle ni choquante. Mis à part le fait que les joueurs ont exercé le droit de grève à plusieurs reprises, que ce soit en Tunisie ou ailleurs, il faut noter que l'art. 1^{er} du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs prévoit que « 3.... b) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives nationales. Les principes suivants devraient notamment être pris en considération ». L'allusion est d'une clarté aveuglante,

⁽²⁰⁾ Selon Kelsen, les règles juridiques sont superposées sous forme de pyramide. A la tête, se trouve un nombre limité de règles ayant la primauté par rapport aux autres, puis viennent les règles de rang inférieur qui tirent, chacune sa légitimité d'une règle de rang supérieur. La base est plus large, dans la mesure où comprend un nombre de plus en plus élevé de normes. Ainsi, le système a ses propres mécanismes de comblement des lacunes (lücke). V°, Hans KELSEN: « Théorie pure du droit », traduit de l'allemand par Charles Eisenmann, éd. LGDJ, Paris 1962.

mais il ne s'agit point d'une incitation à l'établissement de telles conventions. Il s'agit de prendre en compte les dispositions de ces conventions lorsqu'elles existent.

50. A cet effet, il est utile de signaler qu'en Uruguay, il existe une convention collective, dont l'application a été réclamée dans l'affaire *Peñarol c. Bueno Rodriguez & PSG*, dans laquelle l'appelant (le joueur) a soutenu qu'« il existe un lien entre le droit uruguayen et la cause puisque cette dernière est liée à un contrat passé en Uruguay entre des parties uruguayennes. Il soutient également que les dispositions de la convention collective sont de caractère impératif en vertu du droit uruguayen »⁽²¹⁾. Le Tribunal arbitral a écarté l'application de cette convention collective, non pas pour une raison de principe, mais par ce qu'il a jugé que le droit uruguayen, y compris ses règles impératives, n'était pas applicable au litige, et ce, en application de la règle de conflit prévue par l'art. 19 (al. 1) de la Loi fédérale suisse sur le DIP de 1987, qui exige l'existence d'intérêts légitimes et manifestement prépondérants pour l'application des lois de police étrangères. Le Tribunal arbitral est parti du fait que le litige –portant sur une opération de transfert d'un joueur de l'équipe uruguayenne de *Peñarol* vers l'équipe française *Paris Saint-Germain*– n'était pas un litige interne rattachable au droit uruguayen, mais qu'il était international et devait être gouverné par des « règles unifiées d'origine internationale »⁽²²⁾, ce que la doctrine appelle "*lex sportiva*".

51. En effet, le tribunal arbitral statuant en tant qu'organe d'appel a jugé que « les dispositions litigieuses du droit uruguayen prétendument impératif, c'est-à-dire l'option unilatérale de reconduction des contrats des joueurs et le système dit de la "rébellion", soulèvent de très sérieux doutes quant à leur compatibilité avec les standards internationaux minimaux de protection des travailleurs en droit suisse ». Le Tribunal arbitral a, à juste titre, écarté

⁽²¹⁾ Aff. TAS n° 2005/A/9835-984, sentence précitée, para. 106, p. 25.

⁽²²⁾ Para. 108, p. 25.

l'application des règles du droit uruguayen, même s'il s'agissait de règles d'ordre public ou de lois de police locales comme le soutenait l'équipe, au motif qu'elles étaient contraires à l'ordre public international au sens du droit suisse, dans la mesure où elles permettaient aux équipes de renouveler les contrats de leurs joueurs par leur volonté unilatérale⁽²³⁾.

B. Les droits du club « détenteur » des droits sur le joueur

52. Le club actuel du joueur n'est légalement habilité à intervenir dans la conclusion d'un contrat d'engagement de « son » joueur que si ce dernier est toujours lié par un contrat non expiré. Dans ce cas, ayant un droit de créance sur son joueur, consistant dans son droit à ce que le joueur lui fournisse les services objet de son contrat ou à une indemnité équivalente à la valeur des services convenus pour la période restante du contrat, le club actuel a le droit de négocier l'éventualité d'abandon de ses droits patrimoniaux.

53. Le plus souvent, le club qui recrute un joueur insère dans son contrat une clause libératoire, qui est une espèce de clause pénale. Dans ce cas, sous réserve de la position de la Cour de cassation qui a jugé que la clause pénale insérée dans le contrat de travail est nulle⁽²⁴⁾, l'indemnité de rupture du contrat devrait équivaloir au montant prévu dans cette clause et non pas au montant des rémunérations et rétributions de la période restante du contrat. Il est alors de pratique courante que le club qui recrute un joueur exige une somme libératoire élevée par rapport à la véritable

⁽²³⁾ Para. 109, p. 25.

⁽²⁴⁾ Cass. civ., 6 juin 2001, aff. n° 8571, *Revue de la Jurisprudence et de la Législation*, fév. 2004, p. 77, note Issam LAHMAR, repris et commenté in Issam LAHMAR: « Problématiques du droit du travail » (إشكالات في نزاعات الشغل), éd. Cifede, Tunis 2008, p. 183. Il est à noter que jusque là, cette position n'a pas été confirmée par des arrêts ultérieurs et qu'elle a été critiquée par l'annotateur de l'arrêt, qui a souligné l'absence de texte législatif prohibant une telle clause, et a considéré que cela n'empêche pas le juge de la modérer. Par ailleurs, cet arrêt a affirmé que la clause pénale a pour objectif de mettre en place un mécanisme contractuel d'indemnisation de la partie lésée par la faute contractuelle. Elle en a occulté l'aspect sanctionnateur.

valeur « marchande » du joueur⁽²⁵⁾. De la sorte, le club qui désire recruter le joueur avant le terme de son contrat avec son club actuel est amené à négocier avec le club détenteur des droits afin de convenir d'une indemnité moins élevée. Il ne peut pas entrer en contact direct avec le joueur à son insu.

54. Les clubs font recours à diverses pratiques contractuelles. Parfois, ils exigent une somme d'argent avec un complément qui peut consister soit dans un ou plusieurs autres joueurs de l'autre club ou dans une portion du montant de tout transfert ultérieur du joueur. Dans d'autres cas, le montant de la transaction est indexé sur des facteurs futurs, notamment les résultats du club recruteur et le nombre de matches que le joueur jouera pendant une ou plusieurs saisons à venir. Ces techniques permettent au club détenteur des droits de s'assurer un rendement continu et à long terme.

C. Les investisseurs : Les droits des "third parties"

55. Le Règlement de la FA sur les *Third Party Investment in Players Regulations*, en vigueur depuis 4 juillet 2009, prévoit que les options et arrangements permettant à un club d'avoir une priorité ou option pour l'acquisition d'un joueur ne sont permis que sous certaines conditions de forme (ci-dessus exposées) et de fond. La section relative aux "*Option agreements and other permitted arrangements*" prévoit que "3. A Club is permitted to enter into an agreement with an Overseas Player whereby it acquires the option to employ that Overseas Player at a future date in consideration for a payment to the Overseas Player. All such agreements must be disclosed in advance to The Association in accordance with Regulation A.2. Clubs are reminded of their obligations to the player's current club under the Rules and Regulations of The Association, relevant League Rules and under the FIFA Regulations for the Status and Transfer of Players in relation to approaches to players."

⁽²⁵⁾ Par exemple, au milieu des années 90 du XX^e siècle, le Real Madrid a inséré dans le contrat de Roberto Carlos une clause libératoire s'élevant à 110 millions d'Euros, une somme qui n'a jamais été payée pour un footballeur jusqu'à nos jours.

4. A Club is permitted to enter into an agreement with Overseas Club whereby it acquires the option to acquire a Player or Overseas Player at a future date. All such agreements must be disclosed in advance to The Association in accordance with Regulation A.2.

5. Subject to any requirements of the Rules of the relevant League or Competition, a Club is permitted to enter into:

(a) agreements to effect a loan of a Player to another Club or Overseas Club conditional upon the registration of such a Player with the Club;

and

(b) agreements granting a right of first refusal or matching right to another Club or Overseas Club (on such financial terms as the two Clubs agree between them) in the event that the Club subsequently wishes to transfer the registration of the player ».

56. En effet, il est à remarquer que ce règlement a été mis en place après avoir constaté que des investisseurs géraient des droits sur des joueurs tels que Tevez et Mascherano, et qu'ils ont procédé à des pratiques suspectes. Les transferts des deux joueurs ci-dessus mentionnés de Corinthians (Brésil) à West Ham vont être remis en cause, West Ham ayant enfreint les règlements de la Premier League en cachant le fait que les joueurs appartenaient à des entités tierces. West Ham ramasse une amende et les instances vont forcer Kia Joorabchian (agent et investisseur à travers la société MSI) à inclure des règles concernant l'engagement et le désengagement de ses joueurs dans les clubs où ils seraient ensuite prêtés. Dans le même temps, la League va mettre en place des règles interdisant les "contrats à trois parties." En 2007, Tevez et Mascherano ont été « loués » à Manchester United et à Liverpool, au nord de l'Angleterre.

57. Le contrat à trois parties (third-party ownership) a été expliqué par Joorabchian comme étant: « le modèle sud-américain. C'est un moyen d'attirer des joueurs de haut niveau dans des clubs qui ne seraient normalement pas en mesure de se les offrir. Cela permet d'accroître la compétitivité du championnat.

Au Brésil par exemple, les clubs ne peuvent pas acheter un joueur. Ils vont donc voir une entreprise, une banque, un supermarché, un individu, un mécène et ils disent : "nous voulons M.X. Vous mettez 70, 80 ou 100% du prix et vous le laissez jouer pour nous. C'est comme un prêt, sauf qu'il est réalisé entre un club et une troisième entité."⁽²⁶⁾

Parag. 2. Le formalisme du contrat d'engagement du joueur

58. Le recul du consensualisme en matière contractuelle en général a été souligné depuis près d'un demi-siècle. En matière sportive, le formalisme dépasse la simple exigence de l'écrit, car le contrat d'engagement d'un joueur requiert aussi qu'il soit homologué par la LNFP. Le régime qui sera exposé ci-dessous s'applique tant au contrat initial de transfert qu'à tout accord ultérieur le prorogeant ou le modifiant⁽²⁷⁾.

A. Un contrat solennel

59. L'engagement d'un joueur se fait en vertu d'un contrat. Ce contrat doit émaner d'une personne capable, consentante. L'objet du contrat est standard : la prestation de services par le joueur au profit de l'équipe, contre une rémunération convenue. Le joueur recruté peut être libre au moment de son engagement, auquel cas il s'agit d'une opération bipartite, donc d'un mécanisme contractuel classique. Si le joueur est lié à une équipe au moment où une autre estime qu'elle a intérêt à le recruter, l'ancienne équipe est aussi partie à l'opération, qui devient alors tripartite. Si toutes les parties sont consentantes, il y a peu de complications. C'est seulement lorsque l'ancienne équipe ne consent pas au transfert projeté que les choses se compliquent.

60. Le recrutement peut se faire dans le cadre d'un transfert « définitif » ou d'un prêt. Le transfert « définitif » est celui qui met fin à tout lien

⁽²⁶⁾ Florent : « Mais qui es-tu Kia Joorabchian ? », <http://www.panenka.fr/mais-qui-es-tu-kia-joorabchian/>, posté 15/12/2010.

⁽²⁷⁾ Commission Nationale d'Appel, 24 janv. 2008, aff. n° 20, Chaker Zouaghi c/ Commission Nationale des Litiges, rapporté in Dh.CHAMEKH et H. BOUGARRAS : « Droit du sport », précité, p. 817.

contractuel antérieur. Il rompt le rapport existant entre le joueur et son ancienne équipe, alors que le prêt conserve ce lien, mais permet à une autre équipe de bénéficier des services du joueur pour un temps limité, avant l'expiration du contrat en cours.

61. L'originalité de ce contrat réside dans l'exigence d'un écrit pour sa validité, ainsi que dans l'encadrement de sa durée. Ainsi, l'écrit est exigé de façon explicite par l'article 28 de la Réglementation du Football Professionnel qui prévoit que « la signature d'un contrat de joueur professionnel implique l'acceptation de la présente réglementation et les Règlements généraux de la FTF.

Les signatures des parties du contrat de professionnels doivent être légalisées.

Le joueur (-20 ans) doit apposer sa signature sur le contrat avec celle de son père ou de son tuteur qui sera légalisée (il s'agit de la signature du père ou du tuteur).

Si un agent de joueur est impliqué dans les négociations du contrat, son nom et le n° de sa carte professionnelle doivent figurer dans le contrat en question».

62. De même, pour le prêt, l'article 10(1) du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs prévoit qu'« un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité ».

63. En droit tunisien, les arts. 74 à 83 de la Réglementation du Football Professionnel prévoient que le joueur « doit être enregistré auprès de la FTF pour jouer avec un club en tant que professionnel. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé »⁽²⁸⁾. Il est en outre précisé qu'un seul joueur ne peut pas être enregistré simultanément auprès de plus d'un seul club. En plus, au cours d'une seule saison, un même joueur peut

⁽²⁸⁾ Art. 20.

être enregistré auprès d'un maximum de trois clubs. Cependant, ce même joueur ne peut jouer de matches officiels de façon effective au cours de cette même période que pour le compte de deux clubs au maximum ⁽²⁹⁾. Il ne peut alors que s'entraîner avec la troisième équipe ou jouer des matches amicaux.

64. Les enregistrements de joueurs ne peuvent être effectués qu'au cours des deux périodes annuelles appelées « *mercato* », l'une allant du 1^{er} juillet au 31 août, et l'autre allant du 19 décembre au 15 janvier⁽³⁰⁾.

65. L'enregistrement est suivi par la délivrance d'un document dit **passport de joueur**, dont traite l'article 7 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert de Joueur, et l'article 22 de la Réglementation FTF du Football Professionnel, qui prévoit que « *ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son douzième anniversaire* » (alinéa 2). Il s'agit là d'une transposition pure et simple de l'article 7 de la Réglementation FIFA. La cessation de l'activité d'un joueur ne donne pas lieu à une radiation immédiate. Il demeure enregistré pendant 30 jours pour le compte de son dernier club, ce qui lui donne l'opportunité de se rétracter et de reprendre son activité. Car, faut-il le rappeler, le footballeur, à l'instar des autres sportifs⁽³¹⁾ n'a pas d'âge limite ou d'âge de retraite obligatoire.

66. Par ailleurs, le contrat, afin d'être homologué, doit être accompagné d'un certain nombre de documents, dont notamment la police d'assurance couvrant le joueur contre les accidents corporels, l'autorisation paternelle

⁽²⁹⁾ Art 20.

⁽³⁰⁾ De façon exceptionnelle, le *mercato* de la saison 2010-2011 a été prorogé jusqu'au 31 janvier 2011, au vu du mouvement populaire qui a abouti à la fuite de l'ancien président, Zine El-Abidine Ben Ali et à la chute de son régime le 14 janvier 2011.

⁽³¹⁾ L'on cite les cas des boxeurs comme Georges Foreman, athlètes comme Merlène Ottey..., qui ont joué jusqu'à la cinquantaine, ainsi que Roger Milla, qui a continué à pratiquer le football et à jouer pour l'équipe nationale du Cameroun jusqu'à l'âge de 45 ans (1997). On citera aussi Bruce Grobblar, gardien du Zimbabwe, qui a arrêté sa carrière à l'âge de 50 ans.

pour les joueurs âgés de moins de vingt (dix-huit ⁽³²⁾) ans, ainsi que d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique du joueur délivrée par le Centre National de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie avec une copie du règlement intérieur du club⁽³³⁾.

B. Homologation du contrat

67. L'homologation d'un contrat est un acte administratif qui consiste à attester par une autorité sportive, en l'occurrence la FTF, de la régularité d'un contrat de transfert de joueur professionnel. Le pouvoir de cette autorité de statuer sur la validité juridique du contrat reste, cependant, contestable.

i. Régime général

68. Non seulement le contrat de recrutement d'un joueur professionnel de football doit être passé par écrit, mais aussi il doit être homologué par la fédération concernée. L'autorité «administrative» qu'est la fédération procède à un *screening* afin de s'assurer que le contrat respecte la réglementation sportive. Son pouvoir pour contrôler les aspects extra-sportifs est cependant douteux. L'homologation est une condition essentielle pour la prise d'effet du contrat⁽³⁴⁾.

69. La question de l'homologation des contrats des joueurs professionnels a été traitée à deux reprises dans la Réglementation du Football Professionnel : d'abord dans le Chapitre 2 du Titre IV (arts. 25 à 35), puis dans le Titre 7 (arts. 48 à 53).

70. Pour les besoins de l'homologation, le contrat de recrutement doit être établi en six exemplaires dont quatre doivent être adressés à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP), accompagnés d'un contrat d'assurance couvrant le joueur contre les risques d'accidents corporels et de

⁽³²⁾ Voir la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

⁽³³⁾ Art. 33 de la Réglementation du Football Professionnel.

⁽³⁴⁾ Art. 33 al. 3 in fine de la Réglementation FTF du Football Professionnel.

l'autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de 18 ans. L'on exige aussi la production d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique du joueur⁽³⁵⁾, délivré par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie avec une copie du Règlement Intérieur de club au profit duquel le transfert a été opéré.

71. A ce propos, il faut souligner que l'article 33 de la Réglementation du Football Professionnel prévoit que l'autorisation paternelle est requise lorsque le joueur est âgé de moins de vingt ans. Cependant, la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile ayant réduit l'âge de majorité en matière civile à 18 ans seulement, avec effet immédiat, sauf pour certaines hypothèses marginales. Ainsi, il est contraire à la loi que la réglementation footballistique continue à traiter un joueur âgé de dix huit ans de mineur alors qu'il jouit de la majorité civile, qui implique qu'il a la capacité légale de contracter sans besoin d'assistance de son tuteur.

72. L'interprétation selon laquelle l'homologation est une condition de validité et non pas une condition de prise d'effet du contrat seulement a été mise en application dans l'affaire *Chaker Zouaghi c/ Commission Nationale des Litiges*, il s'agissait d'apprécier la validité de l'opération de transfert du joueur de son équipe, l'ESS, à l'équipe russe, *Locomotiv Moscou*. La Commission d'Appel de la FTF a rappelé que le contrat de transfert de joueur est un contrat solennel et que son homologation par la FTF est une condition de validité, d'où l'absence de cette homologation engendre la nullité du contrat⁽³⁶⁾.

73. Cependant, il est à souligner que l'alinéa 3 de l'article 33 la Réglementation du Football Professionnel n'est pas précis en ce qui

⁽³⁵⁾ Rappelons nous les cas de *Nwanwu Kanu* et de *Khalilou Fadiga*, dont on a découvert une malformation cardiaque lorsqu'ils ont été transférés successivement à l'Inter de Milan.

⁽³⁶⁾ Décision précitée.

concerne la détermination de l'autorité habilitée à se prononcer sur l'homologation du contrat. Il dispose qu'« après avoir homologué le contrat, la Ligue Nationale du Football Professionnel ou la FTF garde deux exemplaires et envoie un exemplaire au club et un exemplaire avec copie du Règlement Intérieur (du club, Ndlr) au joueur ». Les rédacteurs de la Réglementation hésitent entre ces deux autorités, présumant que cela ne pose pas de problème dans la mesure où la LNFP est un organe de la FTF.

74. En vertu du principe de parallélisme des formes, les règles relatives à l'homologation s'appliquent à toute modification ou avenant du contrat⁽³⁷⁾.

ii. Régime des opérations tripartites

75. Il y a opération tripartite ou triangulaire lorsque le joueur est déjà sous contrat avec un club, mais qu'il fait l'objet d'un « investissement » effectué par un autre club qui voudrait s'attacher les services dudit joueur après un certain laps de temps. Il s'agit d'une formule qui permet à un club jouant pour les titres de s'assurer d'obtenir les services des meilleurs joueurs qui sont en cours de formation par un autre club, généralement appelé club formateur.

76. Pour les contrats tripartites comportant un investissement à effectuer par une tierce partie sur un joueur, en **droit comparé**, le Règlement de la Football Association (FA) de Grande Bretagne sur les *Third Party Investment in Players Regulations* prévoit ce qui suit : *"unless otherwise permitted in accordance with the requirements of Regulation B below, a Club must submit to The Association any written contract and the details in writing of any oral contract or agreement that it proposes to enter into which involves a Third Party:*

a. selling, granting, acquiring or otherwise transacting any rights whatsoever in relation to the registration of the Player, the transfer of registration of the Player or the employment of the Player; and/or

⁽³⁷⁾ Art. 34.

b. making or receiving any payment whatsoever, either directly or indirectly, in relation to the registration of the Player, the transfer of registration of the Player or the employment of the Player.

In deciding whether to approve such matters, The Association shall have regard to the requirements of its Rules and Regulations (including without limitation these Regulations and the Rules on Dual Interests) as well as the Rules of FIFA and of any relevant Competition⁽³⁸⁾.

77. Ainsi, pas seulement le contrat doit être passé par écrit ou consigné sous une forme écrite, il doit aussi être soumis à la FA, qui se réserve le droit de l'approuver ou de le désapprouver.

78. De même, l'on parle aussi d'opérations tripartites lorsqu'il s'agit d'un joueur en contrat, non pas avec un club de football, mais avec une société, qui gère et cède ses droits « sur » le joueur à un club. Le cas le plus célèbre à cet effet est celui des joueurs argentins Carlos Tevez et Mascherano, qui ont conclu des contrats avec la société Media Sports Investment (MSI), la société qui détient les droits sur l'attaquant argentin, et qui gère les droits d'enregistrement dudit joueur, y compris ses transferts au profit de clubs professionnels à l'instar de Manchester City⁽³⁹⁾. Ce contrat est régi par le droit commun des contrats, notamment le principe *pacta sunt servanda*. Cependant, étant une pratique suspecte, la FA en Angleterre a mis en place une réglementation particulière pour les opérations où des tierces parties ont des intérêts ou droits sur le joueur concerné par un transfert.

⁽³⁸⁾ Parag 2 de la Section 2 de la Regulation.

⁽³⁹⁾ Cette société a été décrite par la presse comme une structure financière appartenant au mystérieux Kia Joorabchian, l'homme d'affaire Irano-britannique. Le joueur a été transféré définitivement de West Ham au profit de Manchester United. Voir, par exemple, Yann CHAPOT: « Man Utd / Carlos Tevez: Bail résilié », http://www.footanglais365.com/transferts/article_253941_man-utd-carlos-tevez-Bail-resilie-shtml. Kia est un homme d'affaires décrit comme un agent de joueur non licencié par la FIFA. Il a été soupçonné de blanchiment d'argent pour le compte ou en complicité avec Roman Abramovitch et/ou Boris Berezovsky ou encore Bedroud, co-fondateur de MSI. Mais qui es-tu Kia Joorabchian ?, <http://www.panenka.fr/mais-qui-es-tu-kia-joorabchian/>.

C. Les documents requis lors d'un transfert de joueur

79. La question de la réglementation des transferts transfrontaliers des joueurs est du ressort exclusif de la FIFA. Les réglementations nationales ne peuvent régir un tel aspect.

80. En vertu du Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert de Joueurs, le transfert d'un joueur doit répondre à un certain formalisme. La première formalité consiste dans la délivrance d'un « passeport ». Il s'agit d'un document contenant les principales informations personnelles sur le joueur. L'article 7 dudit Règlement (Passeport du joueur) dispose que « l'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire. Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire ». Ce document n'est pas établi à l'occasion d'un transfert. C'est plutôt une carte d'identité du joueur. Dans la réglementation tunisienne, l'enregistrement est suivi par la délivrance d'un document dit passeport de joueur, en vertu de l'article 22 de la Réglementation FTF du Football Professionnel.

81. Par contre, en cas de transfert d'un joueur, l'association auprès de laquelle il exerçait son activité est tenue d'établir un second document de façon ponctuelle, appelé « Certificat International de Transfert ». L'alinéa 1^{er} de l'article 9 du Règlement prévoit qu' : « 1. Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe 3 du présent règlement ». Ces règles ont été partiellement reprises en ce qui concerne les joueurs étrangers par

les arts. 63 à 73 de la Réglementation FTF du Football Professionnel. L'art. 73 renvoie directement à la Réglementation de la FIFA en la matière.

82. Outre le CIT, les documents qui doivent être produits lors d'un transfert de joueur sont les suivants :

- Le contrat de recrutement établi en six exemplaires dont quatre doivent être adressés à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) ;
- un contrat d'assurance couvrant le joueur contre les risques d'accidents corporels ;
- l'autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de 18 ans ;
- un certificat médical attestant de l'aptitude physique du joueur⁽⁴⁰⁾, délivré par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie ;
- une copie du Règlement Intérieur du club au profit duquel le transfert a été opéré.

83. Pour ce qui est de la **durée du contrat**, il est à préciser que la règle d'or est celle de l'**interdiction des contrats à durée indéterminée**. L'objectif est d'éviter les engagements à vie, assimilés à l'esclavage. Ce principe a été consacré dans plusieurs décisions du TAS, tel que la sentence rendue dans l'affaire *Peñarol c./ Bueno Rodriguez et PSG*⁽⁴¹⁾.

84. Par ailleurs, l'art. 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs précise qu'« un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du

⁽⁴⁰⁾ Cette mesure a été soulignée notamment après les cas de Nwanwu Kanu et de Khalilou Fadiga, dont on a découvert une malformation cardiaque lorsqu'ils ont été transférés à l'Inter de Milan. Pour Fadiga, la Commission régionale italienne saisie par le footballeur pour régler le différent qui l'oppose à l'Inter de Milan, a déclaré le samedi 11 octobre que le joueur ne pourra pas jouer au Calcio avant juin 2004. En attendant, l'Inter lui a permis de jouer dans un autre championnat européen.

⁽⁴¹⁾ Aff. TAS n° 2005/A/9835-984, sentence précitée.

club prêteur et du joueur concerné ». L'art. 5(3) dispose qu'« un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante », avec la précision que « durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs ». De telles restrictions n'existent dans aucune autre activité économique. Elles sont vraiment propres au football.

85. Dans la réglementation tunisienne, les éléments suivants méritent d'être rappelés :

86. D'abord, « la durée du premier contrat de joueur professionnel âgé entre 18 et 28 ans est fixée à cinq saisons »⁽⁴²⁾. Pour le deuxième contrat, sa durée varie obligatoirement entre un et cinq (5) ans. Tout contrat d'engagement de joueur expire obligatoirement au 30 juin de la dernière année, quelle que soit la date de sa signature⁽⁴³⁾. Pour les joueurs âgés de moins de vingt ans, la durée maximale du contrat pro ne peut dépasser les trois (3) ans. Selon l'interprétation qui a été donnée à cette règle, il s'agit d'une règle de protection du mineur, qui ne peut être engagé pour une durée excédant les trois ans, afin de lui laisser la liberté de choisir sa destination dès qu'il atteint l'âge de discernement. Ainsi, étant une règle d'ordre public de protection, cette règle ne peut être invoquée que par le mineur lui-même ; elle ne peut être valablement invoquée par un tiers, tel un club concurrent. Ainsi, la Commission Nationale d'Appel a pu affirmer que l'Etoile Sportive du Sahel n'est pas autorisée à invoquer le fait qu'un joueur mineur du Club Africain, en l'occurrence *Maher Ameur*, a conclu avec son club un contrat de cinq ans alors que la durée du contrat devait se limiter à trois ans⁽⁴⁴⁾.

87. Ensuite, les périodes des transferts sont fixées de façon homogène pour tous les clubs. Ainsi, après une première expérience où les clubs ont

⁽⁴²⁾ Art. 29 al. 1^{er} de la Réglementation du Football Professionnel, version 2009.

⁽⁴³⁾ Art. 30 de la Réglementation du Football Professionnel, version 2009.

⁽⁴⁴⁾ Aff. *Maher Ameur: Etoile Sportive du Sahel c. Club Africain, Commission Nationale d'Appel, 2008, inédit.*

été autorisés à recruter les joueurs à n'importe quel moment, la nouvelle Réglementation du Football Professionnel prévoit que les transferts de joueurs ne peuvent avoir lieu qu'au cours de l'une de deux périodes, l'une allant du 1^{er} juillet au 31 août, et l'autre du 19 décembre au 15 janvier de chaque année⁽⁴⁵⁾.

88. Il est à souligner dans ce cadre que la réglementation tunisienne interdit au joueur la perception d'une prime de signature⁽⁴⁶⁾. La Commission Nationale d'Appel a appliqué cette règle dans l'affaire n° 24, dans laquelle elle a conclu au rejet de la demande en condamnation au paiement de primes et d'indemnités réclamées par un joueur du *Stade Gabesien*⁽⁴⁷⁾.

Section III. Les principaux arrangements contractuels

89. A l'instar de tout autre contrat, le contrat d'engagement de joueur peut contenir des clauses de types variables : des clauses « ordinaires », des clauses de style et des clauses dites sensibles. Les clauses de style et les clauses sensibles sont celles qui posent le plus de problèmes, car souvent, l'une des parties conteste la fidélité de ces clauses dans la traduction de sa véritable volonté. Pour le juge ou l'arbitre, le dilemme est total.

Parag. 1^{er}. Les clauses pénales et libératoires

90. La clause libératoire est celle qui prévoit que lorsque le joueur entend rompre son contrat, il doit verser au club une somme d'argent déterminée dans le contrat. Il s'agit d'une espèce particulière de clause pénale (*stipulated damages*). Mais sa spécificité est assez réduite, dans la mesure où elle répond aux mêmes critères et au même régime juridique des

⁽⁴⁵⁾ Art. 21.

⁽⁴⁶⁾ Art. 5 de l'Annexe n° 1 de la Réglementation du Football Professionnel.

⁽⁴⁷⁾ Commission Nationale d'Appel, *Anis Ben Mokdad c. Commission Nationale des Litiges*, 7 fév. 2008, aff. n° 24, rapporté par H. BOUGARRAS et Dh. CHAMAKH, *op. cit.*, p. 741; *Anis Ben Mokdad c. Commission Nationale des Litiges*, 5 juin 2008, aff. n° 40, rapporté par H. BOUGARRAS et Dh. CHAMAKH, *op. cit.*, pp. 745.

clauses pénales en général. ce qu'il y a lieu de remarquer est que le droit français reconnaît de façon univoque le pouvoir du juge de réviser la clause pénale⁽⁴⁸⁾. Malgré les réticences de la doctrine, il ne peut être renié que ces clauses permettent au juge de modérer la clause lorsqu'elle est excessive et de la rehausser lorsque la peine conventionnelle est dérisoire.

91. Pour les défenseurs de ce pouvoir modérateur, la clause pénale a l'avantage d'empêcher le débiteur de prévoir avec précision le coût d'une rupture abusive du contrat⁽⁴⁹⁾. Cela l'empêchera de procéder à un calcul pragmatique des coûts-avantages de la rupture injustifiée. En fait, les détracteurs de la clause pénale affirment que si le débiteur connaît à l'avance combien va lui coûter une rupture, il choisira de rompre le contrat chaque fois qu'il trouvera qu'il y va de son intérêt⁽⁵⁰⁾. C'est ce que l'on appelle « rupture efficace » du contrat. Lorsque le juge jouit du pouvoir de modérer la clause pénale, cela brouille la vision de la partie fautive, qui devra respecter le contrat car elle risque la révision à la hausse du coût de l'option de rupture pour elle.

Parag. 2. Les clauses résolutoires

92. La question des clauses résolutoires n'a pas fait l'objet d'affaires retentissantes dans le monde du football mondial. C'est probablement dû à l'absence de telles clauses dans les contrats. En effet, bien qu'il s'agisse de contrats souvent très sophistiqués, en raison des enjeux économiques importants et de l'intervention de plusieurs professionnels de droit assez chevronnés, il est rare que le club prévoie une clause lui permettant de procéder à la résolution unilatérale du contrat, alors qu'il entend investir de grandes sommes sur le joueur qu'il entend recruter. Car la résolution signifie simplement la perte de son investissement.

⁽⁴⁸⁾ Saïd SOUAM: « Clause pénale et dommages-intérêts incitatifs : une analyse économique », in *Droit et économie des contrats, sous la direction de Christophe JAMIN, éd. LGDJ, Paris 2009, p.127*;

Yves-Marie LAITHIER: « Clause pénale et dommages-intérêts incitatifs », *op. cit.*, p. 141 et ss.

⁽⁴⁹⁾ Yves-Marie LAITHIER, *op. cit.*, p. 141 et ss.

⁽⁵⁰⁾ Saïd SOUAM, *op. cit.*, p.127 et ss, spéc. p. 137.

93. De son côté, le joueur ne peut pas imposer l'insertion d'une clause résolutoire dans son contrat. C'est dû à deux types de raisons : d'abord, le joueur est rarement la partie forte dans le contrat. En effet, le plus grand joueur du monde ne peut jamais agir en partie forte face au *Real Madrid* ou de *Manchester United*. D'autre part, la défaillance la plus importante qui pourrait émaner du club consiste normalement dans le défaut de paiement des salaires. Or, pour cette faute contractuelle, les règlements de la FIFA et de la FTF prévoient une **clause résolutoire légale**, puisqu'elles prévoient que le défaut de paiement des salaires d'un joueur pendant trois mois entraîne la résolution de plein droit du contrat.

94. Il est à signaler que selon les Règlements de la Fédération italienne de Football Professionnel prévoient que si le club ne paye pas les salaires de ses joueurs pendant quatre mois, il est passible de sanctions sportives consistant en un point de pénalité. Le club de Bologne a subi une telle sanction en novembre 2010, en raison du retard dans le paiement des salaires et de l'impôt sur les salaires qu'il devait effectuer dans le cadre du mécanisme de la retenue à la source⁽⁵¹⁾.

Parag. 3. Les clauses de partage des revenus des transferts

95. Il s'agit des clauses qui peuvent être insérées dans les contrats conclus avec les joueurs ou avec les clubs recruteurs. Souvent, ces clauses sont convenues entre clubs. Elles prévoient que le club initial du joueur bénéficiera d'une partie des recettes des transferts ultérieurs du joueur. L'on peut aussi prévoir que le club recruteur devra transmettre une telle clause au club qui voudra ultérieurement lui racheter le même joueur.

96. Il peut aussi s'agir d'une clause d'indexation du prix de la transaction en fonction des résultats du club recruteur ou du rendement du joueur (nombre des titularisations par saison sportive...).

⁽⁵¹⁾ <http://www.leparisien.fr/sports/football/bologne-sanctionne-d-un-point-au-classement-pour-defaut-de-paiement-02-12-2010-1175299.php>, posté le 02 déc 2010.

Parag. 4. Les clauses de non-concurrence

97. Une clause de non-concurrence peut être insérée dans le contrat du joueur ou dans un accord ultérieur. Ce fut le cas du joueur *Mohamed Bach Tobji*, qui a conclu un accord de résiliation amiable de son contrat avec le *Club Africain*, indiquant qu'il s'interdira de jouer pour n'importe quelle autre équipe en Tunisie. Celui-ci ayant transgressé cet accord, en signant un nouveau contrat en faveur de *l'Espérance Sportive de Tunis*. La nouvelle équipe, à laquelle incombe une obligation générale de s'investiguer sur la situation du joueur, ne pouvait être excusée pour ignorance de l'existence d'une telle clause, surtout qu'elle a été évoquée par la presse de la place. Elle est solidairement responsable du dommage causé au Club africain en raison de cette violation. Cependant, il faut préciser qu'à supposer que les clauses de non-concurrence sont valables en matière de contrats de travail, être civilement responsable ne signifie pas que l'on puisse être empêché de jouer pour sa nouvelle équipe. Un salarié qui viole une clause de non-concurrence ne verra pas son nouveau contrat de travail annulé ou résilié par la justice. En effet, cette conséquence, si elle vient à être consacrée par la justice (publique ou privée) violera le principe de la liberté du travail, consacrée explicitement dans le Préambule de la Constitution⁽⁵²⁾. Il sera seulement tenu d'indemniser à hauteur du dommage causé. Une sanction disciplinaire demeure cependant envisageable ;

98. Concernant les clauses de non-concurrence toujours, il faut noter que comme toute clause contractuelle, il peut s'agir d'une clause abusive. Or, pour ces clauses, il est admis que le juge peut, au lieu d'annuler la

⁽⁵²⁾ Les représentants du Peuple tunisien déclarent dans ce Préambule que « Nous proclamons que le régime républicain constitue :

- la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple,
- le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction ».

clause, la réduire à un seuil raisonnable et équitable. Ainsi, un joueur qui s'interdit en vertu d'une clause contractuelle de jouer pour n'importe quelle équipe tunisienne peut réclamer en justice la modification judiciaire de la clause, de manière à ce qu'elle soit limitée au seuil raisonnable.

99. Il est à noter que la Cour de Cassation française exige pour la validité de la clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail que l'employeur verse au salarié une indemnité en contrepartie de la restriction de son droit au travail. L'absence d'indemnisation ou le fait de stipuler une indemnité dérisoire annulent la clause⁽⁵³⁾.

100. L'objectif du droit moderne étant de consacrer la liberté des personnes et d'abolir l'esclavage quelle qu'en soit la forme, il est aujourd'hui établi que le contrat d'engagement d'un joueur doit être conclu à durée déterminée. Depuis l'arrêt *Bosman*, les contrats à vie (qui peuvent prendre la forme de contrats dits à durée déterminée) sont éradiqués. Bien plus, la durée du contrat ne peut excéder cinq ans pour les joueurs de senior. Pour les moins âgés, elle ne peut dépasser les deux ans. Cependant, il a été jugé à juste titre qu'il s'agit là d'une mesure de protection pour le joueur concerné, qui ne peut être invoquée par un tiers, telle une équipe adverse ce joueur a joué, qui souhaite se fonder sur la violation de cette limite pour émettre une réserve et être déclarée pénalement gagnante d'un match ou pour obtenir une décision de rejouer un match⁽⁵⁴⁾.

Parag. 5. Les clauses de recours et de renonciation

101. Il s'agit là des clauses relatives au choix du forum de règlement des litiges. En général, les parties optent pour l'arbitrage. Rien ne les empêche en toute hypothèse de prévoir le recours direct à l'arbitrage du

⁽⁵³⁾ Cass. Soc. (tr.), 15 novembre 2006, http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_droit_travail_2230/bulletin_droit_travail_2006_2744/travail_4_2421/jurisprudence_2424/cour_cassation_2426/sommaires_arrets_notes_10547.html

⁽⁵⁴⁾ Affaire *Maher Ameer*, précitée.

TAS, même s'il s'agit d'un contrat purement interne. A ces clauses, les parties peuvent joindre des clauses de renonciation aux recours, de choix du droit applicable, de choix de la langue de l'arbitrage, de choix du lieu de l'arbitrage, de la nationalité des arbitres, du délai d'arbitrage...

Parag. 6. Les clauses relatives à la durée du contrat d'engagement de joueur

102. Quant à la **durée du contrat**, il est à remarquer que le contrat d'engagement est obligatoirement un contrat à durée déterminée. La durée d'un contrat d'engagement ne doit pas être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans⁽⁵⁵⁾.

103. Pour le prêt, la période minimum doit correspondre à la période entre deux périodes d'enregistrement⁽⁵⁶⁾.

Conclusion

L'appartenance des footballeurs à la catégorie des salariés ne fait plus de doute. Cette classification leur assure un traitement juridique qui protège leur dignité et assure une protection minimale de leurs droits. Il est certes vrai que le footballeur est un salarié très spécial, vu les chiffres colossaux qu'il véhicule, dont les salaires et émoluments qu'il perçoit, mais ça doit être la règle pour tout salarié : autant il est brillant et distingué, autant il a du poids auprès de son employeur. Un salarié assez spécial serait dans la plupart des cas la pierre angulaire de l'entreprise, et peut faire dépendre le devenir et la place de celle-ci sur le marché de sa forme physique ou mentale ou de son humeur. Cela ne peut en aucun cas lui ôter ses droits ou son mérite, d'autant plus que la carrière d'un footballeur professionnel est assez courte, comparée à n'importe quelle autre, et qu'elle est entourée d'aléas qui ne dépendent pas de lui : une blessure provoquée, voire accidentelle, peut mettre fin à la carrière d'un

⁽⁵⁵⁾ Cf. *supra*.

⁽⁵⁶⁾ Al. 2 de l'article 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

talent exceptionnel à un stade où il ne fait que commencer. Cela peut justifier le statut assez particulier dont il jouit, mais ne peut d'aucune manière justifier certains excès, tels les comportements irresponsables de certains de nos joueurs, des soi-disant professionnels qui nous livrent chaque semaine un simulacre plutôt qu'un spectacle, bourré de chicaneries et d'appels à la violence, à la haine, au désordre, à la nonchalance, à la violence envers les responsables et les adversaires, une immunité fiscale et légale de fait...

Le sportif doit toujours incarner l'image d'un talent qui se développe et qui véhicule des valeurs positives, et qui mérite vraiment les privilèges dont il jouit.